

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 86  
Quorum 69  
Votants 82  
Suffrages exprimés : 81

**DATE DE CONVOCATION**

22 juin 2017

**DATE D’AFFICHAGE**

27 juin 2017

**Séance du 5 juillet 2017**

N°170705-22

L’an deux mil dix-sept, le 5 juillet à 19 h 05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Hubert BUQUET, Danièle CAMINADE, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Thierry FABAREZ, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPART, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Justine MORTELECQUE, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER et Marie-Pierre VASLIN.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Michel COLOMBEL représenté par M. Yves GRENET  
M. Jean-Luc COTARD représenté par M. Olivier TASSEL  
M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
M. Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Mme Odile COUROYER  
Mme Isabelle DUJARDIN (SVC) a donné pouvoir à M. Joël SALLE  
M. Philippe ETIENNE a donné pouvoir à M. Yves LEFRIQUE  
M. Gérard FOUCHÉ a donné pouvoir à M. Dominique BELTRAME  
Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à M. Jean-Marc COPPENS  
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Jean-Pierre THEVENOT  
Mme HATTON Brigitte a donné pouvoir à M. Nicolas MOLETTE  
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE  
M. Michel LIEURY a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX  
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC  
M. Michel VIARD a donné pouvoir à M. Hubert BUQUET  
M. René VIMONT a donné pouvoir à Mme Christine CHANGEUX

Absents :

- M. Rémy BELLANGER, M. Bertrand CARPENTIER, M. Patrice FAUCON et M. Stéphane FOLLIN.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves LEFRIQUE a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**Objet :**

**DELEGATION ASSAINISSEMENT - Obligation de raccordement au réseau d’assainissement collectif**

**N°22**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1er juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'arrêté préfectoral 76-2016-11-25-004 en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est compétente en Eau et Assainissement,

Vu l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique posant le principe selon lequel tout immeuble desservi par le réseau d'assainissement collectif doit y être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Pendant ce délai et jusqu'à la date de raccordement effectif, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées et l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

---

Considérant que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et que cette obligation incombe au seul propriétaire de l'immeuble, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui.

Considérant que, si le raccordement n'est pas effectué au terme du délai de 2 ans, jusqu'à la date du raccordement effectif, le propriétaire (usager) va continuer à payer la redevance d'assainissement non collectif et aura à payer une pénalité de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique équivalente au doublement du montant de la redevance d'assainissement collectif. Si le propriétaire n'est pas l'usager, c'est le propriétaire qui paie cette pénalité. Une fois le raccordement effectif réalisé, le propriétaire (usager) paie uniquement la redevance du service d'assainissement collectif.

La Commission Eau et assainissement, en sa séance du 15 mars 2017, a émis un avis favorable.

Le Bureau, en sa séance du 28 avril 2017, a émis un avis favorable,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- Abstention : Mme Justine MORTELECQUE.
- **décide d'astreindre le propriétaire au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée, majorée dans la proportion maximale de 100% (équivalent au doublement de la surtaxe assainissement collectif) si le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas effectué au terme du délai de 2 ans et ce, jusqu'à la date de raccordement effectif.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour le Président  
empêché,  
Le Vice-Président



Le Président,

*Dominique BELTRAME*

*Gérard COLIN*

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° *2017-01* - Séance du *03/07/2017* est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : *10/07/17*  
Date de publication : *10/07/17* Le Président,

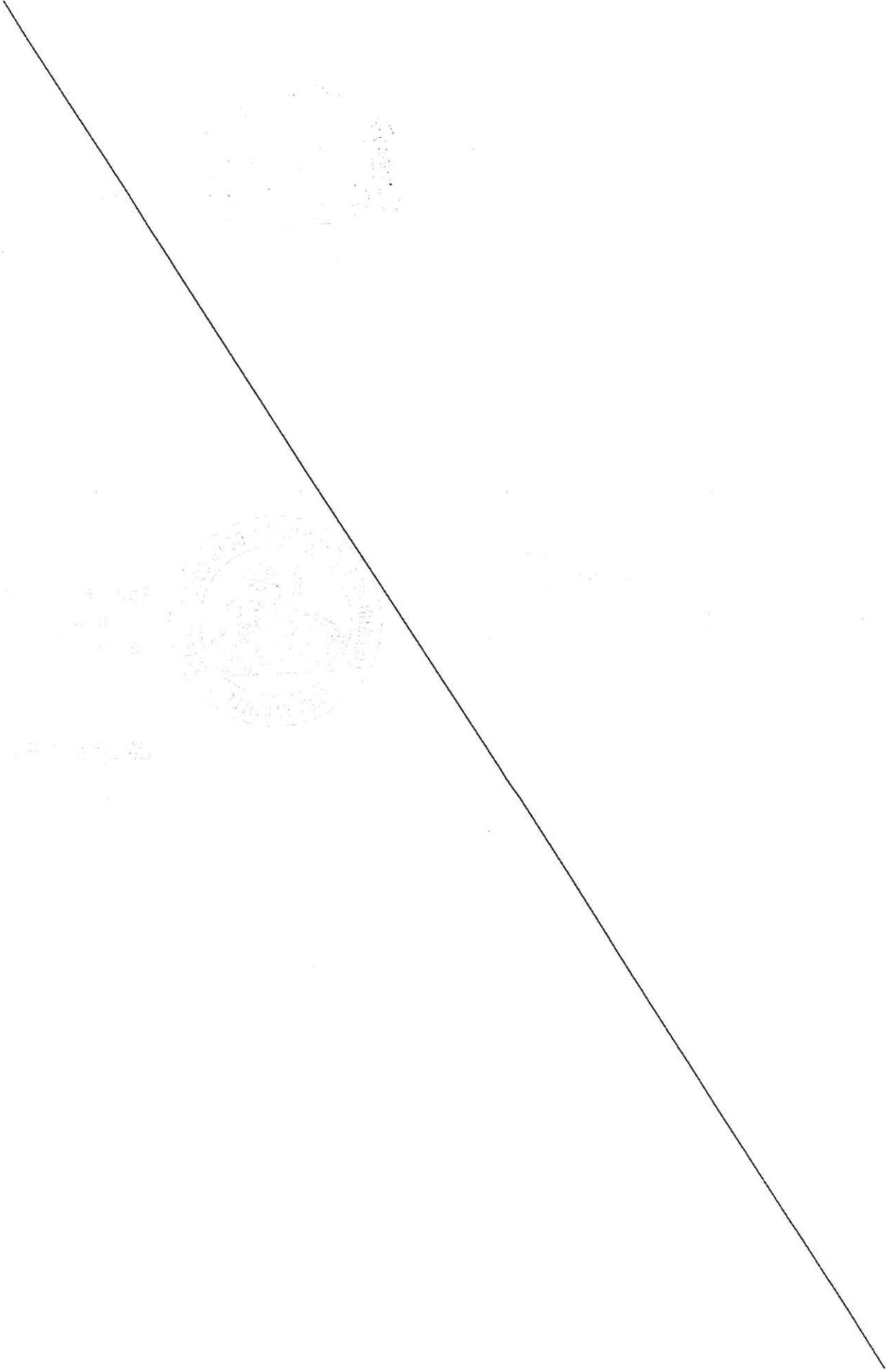
G. COLIN



Pour le Président  
empêché,  
Le Vice-Président

*Jérôme LHEUREUX*

Accusé de réception en préfecture  
076-247600380-20170705-170705-22-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2017  
Date de réception préfecture : 10/07/2017



Faint, illegible text or markings are visible in the lower-left quadrant of the page, possibly representing a signature or additional official markings.